COMMUNE DE LA
BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE
---
ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE
---
*République française*
*Liberté, égalité, fraternité*

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 16 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le seize du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Franck SANTOS.

**********

| | |
|---|---|
| Nombre de membres en exercice..... | 12 |
| Nombre de membres présents..... | 7 |
| Nombre de membres votants..... | 10 |
| Pour | 10 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

**Date de la convocation** : 12/06/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Sabine BOUICHET et Mélanie HENARD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Jean COYE à Michel GOURLIA, Noël THOMAS à Sabine BOUICHET et Michel PUECH à Colette MARTINET

EXCUSÉ ABSENT **:** Laurent LAMOTTE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE **:** Bernard JEAN.

**Ordre du Jour :**

- Validation du procès-verbal du 01 JUIN 2023.

1. Habilitation ponctuelle à représenter la commune en justice et choix de l'avocat.
2. Licence IV : modalités de mise à disposition.
3. Travaux de construction d'un Nouvel Hôtel de Ville TX 04-2017 - Exonérations totales de pénalités.

Observation : Monsieur le Maire sort de la salle afin que la première adjointe le remplace du fait du contenu de la délibération.

Exposé par Mme Gascon pour le 1er objet :

## 1- Habilitation ponctuelle à représenter la commune en justice et choix de l'avocat

Devant la nécessité d'éviter toute opposition d'intérêt entre le maire la commune dans le cadre du contentieux qui l'oppose au requérant, il y a lieu de proposer au conseil municipal que la commune de LA BARBEN soit représentée en justice par un autre de ses membres qu'il lui appartient de désigner ; Que dans cette occurrence, M. le Maire Franck SANTOS qui n'a pas pris part aux travaux préparatoires, ne participe ni à la présente délibération de l'organe délibérant ni au vote qui s'ensuivra.

Madame GASCON Maryvonne expose que la commune a été destinataire de six lettres datées du 2 juin 2023 adressées à la commune aux termes desquelles Mme ou M. le greffier en chef du tribunal administratif de MARSEILLE transmet les requêtes liées en référé suspension répertoriées sous les numéros 2305085, 2305087, 2305089 et déférés joints ensemble à ces dernières référencées sous les numéros 2305084,2305086, 2305088, présentées par le Préfet des Bouches du Rhône ;

- les termes des dites requêtes visent des recours au fond et référés suspension à l'encontre des trois arrêtés de sursis à statuer en date du 13 décembre 2022 portant les numéros 71-2022, 72-2022,732022 sur les demandes de permis d'aménager suivants :

**PA n° 13 00092200006 du 22 juillet 2022 ;**
**PA n° 13 00092200007 du 22 juillet 2022 ;**
**PA n° 13 00092200005 du 18 juillet 2022.**

- Il faut donc valider en conseil municipal la proposition de convention d'honoraires du cabinet LAMBALLAIS & ASSOCIES (CLEA) domicilié 47 boulevard Jean Jaurès, 13300 Salon de Provence ;

Il est proposé au conseil municipal **:**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 10 voix.**

**AUTORISE** Mme Maryvonne GASCON à représenter la commune en justice dans les instances 2305084,2305085, 2305086,2305087, 2305088, 2305089, pendantes devant le tribunal administratif de Marseille et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir ;

**DÉCIDE** que Mme Maryvonne GASCON rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

**DÉSIGNE** le cabinet Lamballais et Associés (CLEA), avocats au barreau d'Aix en Provence et l'avocat qu'il désignera à son tour, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure qui l'oppose au Préfet des Bouches du Rhône ;

**DIT** que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant ;

**PRÉCISE** que la présente décision :
Sera transmise à M. le Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité ;

Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de LA BARBEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 du CJA) ;

Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

En l'absence du Maire, la délibération sera signée par la 1ère Adjointe.

**********

Mme Gascon demande le retour de Monsieur Le Maire afin qu'il participe aux délibérations suivantes.

L'an deux mille vingt-trois le seize du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Franck SANTOS.

| | |
|---|---|
| Nombre de membres en exercice ..... | 12 |
| Nombre de membres présents ..... | **8** |
| Nombre de membres votants ..... | 11 |
| Pour | 9 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 2 |

**Date de la convocation** : 12/06/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Sabine BOUICHET et Mélanie HENARD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres.

EXCUSÉ ABSENT **:** Laurent LAMOTTE.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Jean COYE à Michel GOURLIA, Noël THOMAS à Sabine BOUICHET et Michel PUECH à Colette MARTINET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE **:** Bernard JEAN.

Observation : cette délibération a donné suite à discussion avec Mr Caron et Mme Martinet afin d'expliquer l'objet de la proposition de la délibération. Il s'agit là d'un cas particulier car la licence IV sera utilisée par le comité des fêtes pour les fêtes votives du village sous conditions qui seront précisées et complétées dans la convention qui devra être signée par la suite entre le comité des fêtes et la commune. Une des principales conditions est la formation de deux personnes du comité des fêtes pour engager la responsabilité (selon le code de la santé publique) de celui-ci lors des événements avec utilisation de la licence. Le nombre de débits de boissons quant à lui est indépendant du prêt de cette licence IV et toujours de 5 utilisations par an comme le dit la réglementation.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 2ème objet :

## 2- Licence IV: modalités de mise à disposition

M. le Maire propose de fixer les modalités de mise à disposition de la licence IV, acquise par la commune, à l'association communale : le comité des fêtes de la Barben.

Il rappelle qu'au préalable, l'association doit :

Désigner au sein de l'association la ou les personnes qui participera au stage « permis d'exploiter ».
D'actualiser leurs statuts et prévoir que l'association soit habilitée à exploiter une licence IV,
D'indiquer dans leurs statuts la présence obligatoire de la personne titulaire du permis d'exploiter, qui devra être présent lors de chaque manifestation.

La mairie vérifiera que l'association ait prévu dans ses statuts qu'une ou des personnes soient titulaire du permis d'exploitation de la licence IV. Seule ces personnes désignées exploiteront cette licence, aucune autre personne n'aura le droit de s'en servir.
Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune et chaque association, après accomplissement de formalités administratives.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.**

**APPROUVE** la mise à disposition de la licence IV appartenant à la commune de LA BARBEN, à titre gracieux à l'association du « Comité des fêtes »

**CHARGE** le président de l'association concernée d'effectuer les démarches administratives préalables à l'exploitation de la licence IV et de prendre connaissance des articles du Code la Santé Publique précités

**AUTORISE** M. le maire a signé la convention de mise à disposition avec le président de l'association.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**********

L'an deux mille vingt-trois le seize du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Franck SANTOS.

| | |
|---|---|
| Nombre de membres en exercice ..... | 12 |
| Nombre de membres présents ..... | **8** |
| Nombre de membres votants ..... | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

**Date de la convocation** : 12/06/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Sabine BOUICHET et Mélanie HENARD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉ ABSENT : Laurent LAMOTTE.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Jean COYE à Michel GOURLIA, Noël THOMAS à Sabine BOUICHET et Michel PUECH à Colette MARTINET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN.

Observation : à la demande du trésor public, afin de solder et payer les entreprises qui ont travaillées sur la réalisation du bâtiment « les cèdres », il est proposé de ne pas exiger auprès de celles-ci des indemnités de retard car ce retard est dû en partie de notre fait suite aux négociations importantes discutées pour finaliser les travaux après une défaillance du cabinet d'architecte.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 3ème objet :

## 3- Travaux de construction d'un nouvel hôtel de ville TX 04-2017 -Exonérations totales de pénalités.

Le Maire explique que les travaux de construction du nouvel hôtel de ville ont donné lieu à la passation d'un marché TX 04-2017 notifié le 12 janvier 2018 à aux entreprises ci-dessous :

| | |
|---|---|
| CSL MÉRIDIONALE | LOT N°2 : Gros Œuvre |
| ABHA RÉSEAUX | LOT N°3 ITE Façades |
| CBI | LOT N°4 Étanchéité |
| SNCC/ERP | LOT N°5 Menuiseries extérieures |
| DUMAFE | LOT N°6 Serrurerie |
| DUMAFE | LOT N°7 Menuiseries intérieures – signalétique |
| DUMAFE | LOT N°8 Cloisons -plâtrerie – faux plafond – peinture |
| 2SRI | LOT N°9 Sols durs / souples – faïences |
| CADELEC | LOT N°10 Électricité – courants forts – courants faibles |
| SNEF | LOT N°11 Chauffage ventilation – plomberie |
| COLAS | LOT N°12 VRD |
| SCHINDLER | LOT N°14 Ascenseurs |

avec une durée d'exécution des travaux de 10 mois à compter de la date de notification du marché. Concomitamment à la notification du marché, l'ordre de service n° 1 a fixé la date de démarrage des travaux au 18 janvier 2018. Une fin de travaux était prévue le 18 octobre 2018.

Cependant, la réception dudit marché n'a pu être réalisée que le 28 février 2022.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. À défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Le juge administratif a précisé que leur versement n'était pas subordonné à la réalité du préjudice subi par la collectivité (Conseil d'État, « Bonnet 10 février 1971). L'article 3.4.1 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution du délai partiel. Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Les retards constatés dans les délais d'exécutions des travaux initiés par la liquidation judiciaire en avril 2019 du lot n°2, l'arrêt du chantier en 2020 notifié par l'OS n°5 suite à la pandémie de COVID 19 ainsi que les problèmes d'approvisionnement de matériaux font apparaitre la non responsabilité des entreprises.

Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par les entreprises dans l'exécution de leur marchés respectifs, d'appliquer des pénalités.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard aux entreprises listées ci-dessous, dans le cadre de l'exécution du marché 04-2017.

| | |
|---|---|
| SNCC/ERP | LOT N°5 Menuiseries extérieures |
| DUMAFE | LOT N°6 Serrurerie |
| DUMAFE | LOT N°7 Menuiseries intérieures – signalétique |
| DUMAFE | LOT N°8 Cloisons - plâtrerie – faux plafond – peinture |
| 2SRI | LOT N°9 Sols durs / souples – faïences |
| CADELEC | LOT N°10 Électricité – courants forts – courants faibles |
| SNEF | LOT N°11 Chauffage ventilation – plomberie |
| SCHINDLER | LOT N°14 Ascenseurs |

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.**

**EXONÈRE** les entreprises à l'intégralité des pénalités de retard dues.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Pour validation de l'ordre du jour n°1
1ère Adjointe
Maryvonne GASCON

Secrétaire de séance
Bernard JEAN

Pour validation de l'ordre du jour n° 2 et 3
Le Maire
Franck SANTOS

Secrétaire de séance
Bernard JEAN

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.
Procès-verbal validé en séance du 22/09/2023.